

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01102

Numéro SIREN : 789 447 414

Nom ou dénomination : 4B CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2022 sous le numéro de dépôt 4303

4B CONSEIL
Société par actions simplifiée
au capital de 1 600 euros
Siège social : 17 rue Saint-Just
95400 ARNOUVILLE-LÈS-GONESSE
789 447 414 R.C.S. PONTOISE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le 31 mars,
A 11 heures,

Les associés de la Société 4B CONSEIL se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 4, Passage du Cotre 17000 LA ROCHELLE, sur convocation adressée à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard BABADJIAN, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés possèdent 160 actions sur les 160 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

RB LB GB

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Transfert du siège social de la Société,
- Modification de l'article 4 des statuts,
- Modification de la durée du mandat du Président et de l'article 12 des statuts,
- Modification de l'article 6 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 17 rue Saint-Just ARNOUVILLE-LÈS-GONESSE au 4, Passage du Cotre 17000 LA ROCHELLE, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

" Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

4, Passage du Cotre
17000 LA ROCHELLE

Il peut être transféré partout en France par le Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la collectivité des Associés. "

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

RB LB G.R

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier de la durée du mandat du Président, initialement fixée à deux années par l'article 12 des statuts pour la rendre à durée illimitée et de supprimer le nom du premier Président.

L'Assemblée Générale modifie l'article 12 des statuts comme suit :

" Article 12 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président nommé par les associés.

Il est nommé pour une durée illimitée.

[...] "

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate une erreur de rédaction des statuts à la constitution et modifie l'article 6 des statuts comme suit :

" Article 6 : APPORTS

[..]

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été souscrite intégralement et libérée à concurrence de sa totalité, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société S.A.S. 4B CONSEIL en formation, auprès de

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
1, avenue Georges Pompidou
95500 Gonesse

En date du 9 novembre 2012. "

Le reste de l'article demeure inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

RB LB GB

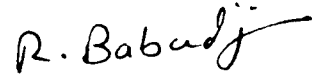
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents ou représentés.

Gérard BABADJIAN
Président associé



Rima BABADJIAN
Associée



Léna BABADJIAN
Associée



RB

LB

GB

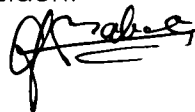
4B CONSEIL
Société par actions simplifiée
au capital de 1 600 euros
Siège social : 17 rue Saint-Just
95400 ARNOUVILLE-LÈS-GONESSE
789 447 414 R.C.S. PONTOISE

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

- Par acte constitutif du 15 novembre 2012:

Au 17, rue Saint Just 95400 ARNOUVILLE-LÈS-GONESSE.
Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE

Gérard BABADJIAN
Président



4B CONSEIL
Société par actions simplifiée
au capital de 1 600 euros
Siège social : 4, Passage du Cotre
17000 LA ROCHELLE
789 447 414 R.C.S. LA ROCHELLE

Mis à jour le 31 mars 2022

Certifiés conformes
Par le Président

Gérard BABADJIAN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Babadjian', with a stylized flourish at the end.

Article 1 : FORME

Il est constitué entre les soussignés et toute autre personne pouvant acquérir par la suite la qualité d'actionnaire, une société par action simplifiée régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

Conseil, Consulting, Formation, Coaching, Etudes et Concept, Audit, Expertise et toutes autres activités pouvant s'y rattacher.

La participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou en faciliter la réalisation.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : SAS 4B CONSEIL

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots **"société par actions simplifiée"** ou des initiales **"S.A.S"** et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

4, Passage du Cotre
17000 LA ROCHELLE

Il peut être transféré partout en France par le Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la collectivité des Associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : APPORTS

Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société, une somme de 1600.00 € correspondant à 160 actions de 10 € nominal, ces actions étant souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après :

M. Gérard BABADJIAN	pour la somme de 400 €
Mme Rima BABADJIAN	pour la somme de 400 €
M. Arno BABADJIAN	pour la somme de 400 €
Mme Léna BABADJIAN	pour la somme de 400 €

soit un total de 1600.00 € (mille six cents euros).

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été souscrite intégralement et libérée à concurrence de sa totalité, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société S.A.S. 4B CONSEIL en formation, auprès de :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
1, avenue Georges Pompidou
95500 Gonesse

En date du 9 novembre 2012.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 1600.00 € (mille six cents euros) divisé en parts égales, d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées à concurrence de la totalité et réparties entre les associés comme suit :

M. Gérard BABADJIAN	40	actions
Mme Rima BABADJIAN	40	actions
M. Arno BABADJIAN	40	actions
Mme Léna BABADJIAN	40	actions

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2016, Monsieur Arno Babadjian, cède la totalité de ses 40 actions à Madame Léna Babadjian. Les actions sont dorénavant réparties entre les associés comme suit :

M. Gérard BABADJIAN	40	actions
Mme Rima BABADJIAN	40	actions
Mme Léna BABADJIAN	80	actions

Article 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente aux bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ont le droit d'être informés de la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.

Les associés peuvent à toute période et dans le même délai de 15 jours, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- rapports du Président sur les trois derniers exercices ;
- procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Les héritiers, créanciers, Ayants droit ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

Article 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS :

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires, sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions à titre gratuit ou à la suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce ; en cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la matérialisation définitive de celle-ci.

La cession d'actions est libre entre actionnaires, y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant.

La cession ou la transmission des actions à une personne non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément des actionnaires à l'unanimité.

En cas de cession à un tiers, la demande indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Président de la société. Ce dernier devra alors dans les trente jours de la notification convoquer une assemblée générale. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans les trois mois de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à la condition de le faire savoir à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu au présent article, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de réaliser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant, dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

Article 11 : DETERMINATION DE LA VALEUR DES ACTIONS

Les associés fixent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté. A défaut d'accord des associés sur cette valeur, celle-ci sera déterminée en cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président nommé par les associés.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue du capital social. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau président.

Vis à vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, le président ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, agir en toute circonstance au nom de la société, contracter, au nom de la société, des emprunts ou des crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

12.1 : Délégations de pouvoirs

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes les délégations de pouvoirs dans la limite de ses propres pouvoirs, à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

12.2: Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est librement déterminée lors de sa nomination, par décision de la collectivité des associés.

12.3 : Rémunération du Président

La rémunération éventuelle du Président est fixée chaque année par décision de la collectivité des Associés, lors de l'approbation des comptes.

12.4 : Contrat de travail

Le Président personne physique peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par la collectivité des Associés après sa nomination en tant que Président.

12.5 : Directeur général

Afin d'assister le Président, un Directeur Général pourra être nommé. Il peut être révoqué à tout moment, sans droit à indemnités de quelque nature qu'elles soient, par une décision de la collectivité des Associés à la Majorité des voix de ceux-ci.

La durée des fonctions du Directeur Général est librement déterminée lors de sa nomination, par décision de la collectivité des Associés.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée chaque année par décision de la collectivité des Associés, lors de l'approbation des comptes.

Les pouvoirs du Directeur Général seront exercés dans les limites prévues dans une délégation de pouvoirs accordée par le Président.

Article 13 : LES CONVENTIONS REGLEMENTAIRES

Le commissaire aux comptes s'il existe présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président.

Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 14 : DECISIONS COLLECTIVES

Article 14-01 : MODE DE CONSULTATION

Les décisions seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de celle-ci. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les formalités de consultation seront effectuées par le Président, les documents ad-hoc devront être communiqués aux associés au moins 15 jours avant la prise de décision.

Article 14-02 : TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14.2.1 : MAJORITE – MODALITES DES DECISIONS

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des Associés, sauf en ce qui concerne celles résultant du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité. Les décisions des Associés sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles appelées à prendre toutes décisions ne modifiant pas les statuts. Elles se prononcent à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentants ou votant par correspondance.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des Statuts. Elles statuent à l'unanimité des voix des Associés présents ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Elles statuent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées des titulaires d'actions à dividendes prioritaires sans droit de vote.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

MODALITES DES DECISIONS

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de tout Associé, soit en Assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Liquidateur ou de tout Associé.

Article 15 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé est possible, pour faute grave commise par ce dernier ou de mésentente entre associés.

La décision est prise en assemblée générale à l'unanimité des autres associés. L'associé concerné est entendu lors de cette assemblée. Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois après l'assemblée, à la valeur déterminée lors de la dernière assemblée générale ordinaire ou à défaut à la valeur déterminée par l'expertise comme prévu à l'article 11.

Article 16 : INALIENABILITE DES ACTIONS ET RETRAIT DES ASSOCIES

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 2 ans courant à partir de leur acquisition.

Après cette période chaque associé peut décider de se retirer de la société. Les actions qu'il détient devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société à la valeur déterminée comme prévu à l'article 11, dans un délai de six mois.

Par exception, le Président lèvera l'inaliénabilité frappant les actions de l'associé dont l'exclusion aura été prononcée.

Article 17 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année

Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et le 31/12/2013.

Article 18 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.

Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale. L'assemblée générale dispose comme elle l'entendra du surplus du bénéfice.

Article 19 : CONTROLE DES COMPTES –COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué à la demande d'un ou plusieurs associés lors d'une assemblée générale ordinaire. Il devra être porté à l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

La société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux prescriptions légales, dans la mesure où la Société dépasse les limites déterminées par la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant après la décision de la collectivité des Associés statuant sur les comptes du 6^{ème} exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Article 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils ont les pouvoirs prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif.

Le bonus de liquidation sera attribué aux associés en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.

Article 21 : POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président.

De plus, tous pouvoirs sont conférés aux associés porteurs d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

**Article 22 : ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement les actes accomplis par le Président, Monsieur Babadjian Gérard, pour le compte de la société en formation et du montant de l'engagement qui en résultera pour la Société.

La société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

* * * * *

Les présents statuts ont été mis à jour le 31 mars 2022 par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.